LA PROBLEMATIQUE DU CONTROLE DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM) ET L'ACCORD SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELS QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC) : QUELS ENJEUX POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ?

Présentation de
Monsieur GADJI Abraham Consultant Juridique au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie de Côte d'Ivoire,

gadjiabraham@hotmail.com
(00 225) 07 80 47 36
(00 225) 20 21 05 98
20 B.P 650 Abidjan 20

➢ JUSTIFICATION

La question de la modification génétique des organismes et la reconnaissance des droits de propriétés sur le vivant cristallise de nos jours les débats entre les Etats, les organisations internationales, les ONGs et les groupes sociaux.. Les mouvements de protestation qui ont eu lieu lors de la Réunion l'OMC à Seattle en 1999 témoignent de l'ampleur des frictions entre les enjeux commerciaux et les considérations écologiques. Ces questions qui ont pris de l'ampleur face aux affaires telles que la vache folle, les poulets à la dioxine, la fièvre aphteuse, l'introduction des organismes génétiquement modifiés dans l'alimentation et la brevetabilité du vivant méritent d'être traitées.

➢ Problématique

Faut-il examiner les normes de protection de l'environnement à l'aune des règles concurrentielles du commerce international ou apprécier les règles du commerce international au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la sécurité sanitaire ? Quelles modifications des règles du commerce international faudra-t-il envisager pour en assurer la compatibilité avec les exigences écologiques et sanitaires ? Comment prendre en compte les spécificités économiques et écologiques des pays en développement dans l'optique d'un commerce durable et équitable ?

➢ METHODOLOGIE

I.1 Contexte

La question de la modification génétique des organismes cristallise de nos jours les débats entre les Etats, les organisations internationales, les ONGs, les groupes sociaux. Les enjeux économiques énormes et les risques supposés ou réels fécondent les controverses et nourrissent les réflexions en raison du contexte de la mondialisation. Ce cadre global, sous l'égide de l'organisation mondiale du commerce (OMC), est dominé par le principe de la liberté de circulation des biens et marchandises avec en toile de fond le renforcement des droits de propriété intellectuelle (ADPIC). Dans un contexte qui engage le sort de l'humanité, comment établir des rapports entre les OGM et l'ADPIC ? Quels peuvent être les intérêts en jeu, notamment pour les pays africains ?

Les différentes interrogations que suscitent les relations entre les OGM et l'accord ADPIC ont pris de l'importance à travers les revendications des ONGs et de certains pays en développement à l'occasion de la troisième conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue du 29 novembre au 3 décembre 1999 à Seattle aux USA. La grande

confusion qui a régné à lors de sommet témoigne de l'ampleur des frictions. Mais avant Seattle, plusieurs rencontres relatives à ce sujet ont eu lieu sur le contient africain. L'OUA a eu à formuler une position commune africaine à l'occasion des rencontres d'Alger (de juillet et de septembre 1999) mais aussi à travers la Déclaration du Kenya auprès de l'OMC au nom du Groupe africain (juillet 1999).

I.2 Qu'est-ce qu'un OGM ?

Un organisme génétiquement modifié peut être défini comme un organisme animal ou végétal Ayant subi un transfert de gène, et, plus généralement, une manipulation de son patrimoine génétique destinée à lui donner de nouvelles propriétés. Cette définition qui est, sans doute, partielle peut souffrir de contestation. En effet, au cours de la transmission de l'information génétique des parents à leur descendance, il peut se produire des changements dus au hasard : les mutations. On pourrait alors aussi parler d'OGM, mais sans l'intervention de l'homme cette fois-ci.

I.3 Qu'est-ce que l'ADPIC ?

L'ADPIC est un accord connexe de l'OMC. L'Accord en son article 1 énumère de manière exhaustive ce qu'il entend par droits de propriété intellectuelle ce sont : les droits d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indication géographique, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration (topographiques) de circuits intégrés et protection de renseignements non divulgués. En somme, les droits de propriété intellectuelles désignent toutes les œuvres de l'esprit c'est-à-dire la création littéraire ou artistique ou les inventions ayant une application industrielle ou encore les procédés de commercialisation. L'accord se veut ainsi un protecteur de ces droits légitimes.

II. L'EMERGENCE DE CONFLITS D'INTERETS

Au plan technique.

II. 1. Les OGM : conflits entre potentiels réels et les risques possibles.

II. 1.1. Les avantages invoqués

La capacité à transférer directement des gènes ou des groupes de gènes entre les espèces différentes ouvre de nouvelles perspectives dans le domaine de la recherche fondamentale (connaissance des messianismes physiologiques, sequençage des génomes), de l'agriculture (l'élevage, grandes cultures, fleurs, arbres, poissons), de l'industrie pharmaceutique (protéines thérapeutiques vaccins), de l'industrie alimentaire (goût, conservation), de l'industrie chimique (huiles, plastiques etc.), de la dépollution (hydrocarbures, sols).

Le cas de l'agriculture mérite quelques détails en raison de l'intérêt pour les pays africains.

- **L'amélioration de la qualité** : On estime qu'on pourra avoir des plantes plus belles, plus grosses, plus résistances aux maladies, aux insectes et bactéries, aux aléas climatiques, des plantes à la fois aliment et médicament.

- **L'augmentation de la quantité** : accroissement de la production du fait des résistances aux maladies, aux insectes et bactéries. Le surplus peut ainsi permettre de lutter contre la faim dans le monde. Récemment le PNUD a recommandé les OGM comme solution à la faim.
- **La transgène permet de stimuler chez l'animal la production de diverses substances utiles en thérapie humaine**. On parle d'hormone insuline.

II. 1.2. Risques réels ou supposés ?

Pour l'environnement

On distingue généralement les risques avérés et les risques potentiels
Les risques avérés sont :
- **Le flux de gène**. Croisement entre la plante cultivée transgénique et des variétés non transgéniques ou des espèces sauvages apparentées (problème dans le cas d'une transmission de résistance aux herbicides : difficultés à se débarrasser des mauvaises herbes qui ont acquis cette résistance.
- **Apparition de résistances aux insecticides**. Les plantes transgéniques résistances aux insectes ravageurs produisent des toxines tout au long de leur vie (pression accrue sur les ravageurs, sélection d'insectes résistances) ;
- **Effets sur la biodiversité**. Déséquilibres dans les écosystèmes par l'introduction de nouveaux gènes qui se seraient pas apparus autrement.

Les risques potentiels concernent :
- **Transfert à la flore microbienne du sol**. Passage du transgène d'une plante à une autre par l'intermédiaire d'un micro-organisme du sol vivant en association avec diférentes espèces végétales.
- **Apparition de résistance aux herbicides**. Les cultures de plantes trangéniques résistantes aux herbicides généralisent l'usage d'herbicides totaux (sélection de mauvaises herbes résistances).

Pour la santé
On signale des risques potentiels qui sont principalement :
- **Transfert de la résistance aux antibiotiques**. La présence de gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques dans les plantes trangéniques fait craindre leur transfert éventuel à la microflore du tube digestif des consommateurs humains et animaux.
- **Allergies**. Le transgène introduit dans un organisme peut modifier son métabolisme, provoquant par exemple une accumulation de substances allergiques, voire toxiques.

Tous ces risques indiqués ci-dessus posent la problématique de l'appropriation privée du vivant.

II.2. La controverse sur la brevetabilité du vivant

Les débats autour de la brevetabilité du vivant soulèvent à la fois des problèmes juridiques, éthique, moraux et impliquent des enjeux socio-économiques importants. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle déterminant dans la débat sur les OGM. On admet généralement que l'expansion des OGM dépend de la mise en œuvre de l'ADPIC, un des piliers de l'OMC.

II.2.1 Un débat juridique complexe

Ce débat porte principalement sur les brevets et le système *sui generis* dont parlent l'alinéa et 3 (b) de l'article 27.

L'article 27.3 (b) dispose que « les membres (de l'OMC) pourront exclure de la brevetabilité (…) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologique. Toutefois, les membres prévoiront la protection des variétés végétales par les brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux moyens (…). ou préserver les atteintes graves à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation »

Cet article rend légale la faculté reconnue aux Etats membres de l'OMC d'accorder des brevets sur les végétaux et les animaux. Ils doivent prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison des deux moyens. Autrement dit si un Etat peut exclure la brevetabilité d'une plante « non transformée », il doit cependant protéger les droits de propriété intellectuelle de l'inventeur d'une variété végétale c'est-à-dire une plante dans laquelle on a introduit un gène étranger. Cette obligation qui s'impose à tous les membres de l'OMC varie en fonction de leur degré de développement. La plupart des pays en développement ont jusqu'en 2005 pour intégrer cette obligation dans le droit national.

II. 2.1.1 Le brevet ou le suis generis ?

a- Le brevet est un titre qui confère à l'auteur d'une invention un droit exclusif d'exploitation pour un temps limité (au maximum 20 ans). Le brevet permet à son détenteur d'empêcher toute utilisation (même pour la recherche ou la reproduction) de l'invention à moins de lui verser des royalties. C'est une mesure de protection forte que conteste des pays en développement en particulier ceux d'Afrique du fait qu'il ouvre les portes à l'appropriation privée du vivant. Il y a à ce niveau une opposition entre les pionniers dans le domaine des OGM et ceux en développement. Les pays en développement soutiennent que les pays choisissant de prendre en compte les brevets sur les variétés végétales dans leur législation mettront probablement en place un système de droits privés permettant aux titulaires des brevets d'empêcher les autres de reproduire, d'utiliser ou de vendre la variété protégée ou tout produit susceptible de contenir une information génétique brevetée. Ce qui se comprend aisément dans la mesure où il s'agit de protéger les inventions et de soutenir les efforts de recherche scientifiques, même s'il vrai les droits privés limitent la disponibilité de la diversité biologique.

Cependant, si l'identification d'un gène ou d'une séquence génétique est une découverte (non brevetable), l'identification de la fonction de ce gène est considérée comme une invention. Cette nuance sémantique permet subrepticement de détourner les brevets de leur vocation première. Qu'en est-il du système *sui generis* ?

b- Le système *sui generis* est un système de protection autonome, propre à un Etat, par distinction aux régimes internationaux de protection intellectuelle ; en d'autres termes, il s'agit de droits spécialement adaptés à des « inventions » qui n'entrent pas dans les

schémas classiques de protection des droits de propriété intellectuelle que sont les brevets ou les droits d'auteur. Ce système vise donc à protéger efficacement la propriété intellectuelle sur les variétés végétales. Mais on peut se poser la question de savoir si les pays désireux d'adopter le système sui generis auront la liberté nécessaire d'établir leurs propres règles. On peut en douter, eu égard aux pressions exercées sur les pays en développement pour les conduire à adopter le droit de l'Union pour la protection des obtentions végétales (Upov). L'Upov, un accord multilatéral, né en 1961 et modifié en 1972, 1978 et 1991 est très proche du système des brevets. Alors que, l'Upov 1978 autorisait les agriculteurs à conserver des semences pour leur propre utilisation, celle de 1991 n'oblige pas les pays membres de protéger le droit des agriculteurs à utiliser librement les fruits de leur récolte pour l'ensemencement d'un champ au cycle de culture suivant ; si bien que le droit de réutiliser les semences n'est appliqué que dans les pays ayant prévus une disposition à cet effet. La sélection des plantes est alors dirigée par les entreprises semencières, dotées de moyens financiers importants. Si ce système est compréhensible dans les pays développés, il l'est moins dans les pays en développement à cause du fait niveau de développement agricole. Dans un tel contexte, les droits des communautés locales sur les ressources de la diversité biologique doivent être reconnus par le système commercial multilatéral ainsi que l'indique la convention sur la diversité biologique de 1992.

En plus des problèmes juridiques, les droits de propriété intellectuelle sur le vivant soulève aussi des questions d'ordre éthique, moral et même religieux.

II.2.2 Des questions d'ordre éthique, moral et socio-économique

Les pays en développement et les ONGs de défense de l'environnement s'interrogent sur l'urgence qu'il y a à autoriser le brevet sur le vivant. Une telle option peut encourager le pillage des ressources de la diversité biologique (ou biopiraterie) sous le couvert de la bioprospection. Les communautés locales qui ont, pendant des générations, conservé, utilisé, entretenu et amélioré par leur savoir faire ces variétés végétales, subissent une sorte d'injustice dans la mesure où elles ne peuvent bénéficier du brevet. Car, pour que le brevet soit attribué, trois conditions doivent être remplies

- l'invention doit être nouvelle,
- l'invention doit être une innovation
- l'invention doit être applicable au plan industriel

Les communautés locales ne peuvent remplir ces conditions qui favorables les sociétés industrialisées. Selon SOLAGRAL, on estime aujourd'hui que les cinq premières firmes agrochimiques possèdent 30% des brevets délivrés sur les biotechnologies agricoles. Ce chiffre approcherait les 50% si on prend en compte les accords exclusifs de licences que ces compagnies signent avec des institutions de recherche. On arrive, ainsi, à un système de monopole qui favorise les grands groupes industriels, et exclue de facto les populations à l'origine du travail de sélection naturelle et de préservation des espèces. Un rapport des Nations unies estime à 5,4 milliards de dollars par an le manque à gagner pour les pays en développement, principaux dépositaires des richesses biologiques. La protection et le partage juste et équitables des bénéfices tirés des ressources constituent ainsi un enjeu de taille.

III/ LA TENTATIVE CONCILIATION ENTRE LE PROTOCOLE SUR LA BIOSECURITE ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

A / Dans le cadre des institutions internationales

On tente de plus en plus, au sein des institutions internationales ou à l'occasion des rencontres au sommet, de résoudre les problèmes qui commencent à naître dans les rapports entre protection international de l'environnement et commerce international. Pour ce faire, il a été crée au sein de l'OMC, un comité dit Comité Commerce et Environnement. Cette instance a déjà eu à faire une affirmation de principe lors de la présentation de son programme de travail en 1996 à Singapour. Ce Comité affirme la capacité du système commercial de l'OMC d'intégrer la valeur environnementale et de la nécessité de la consolider. Cette affirmation de principe est importante parce qu'elle n'aboutit pas à un principe de hiérarchie, mais elle indique un principe d'égalité entre les deux pôles. La liberté de commerce ne peut être forcement prééminente.

Mais en pratique, on note que les négociations internationales n'ont pas encore statué sur les modalités d'articulation entre les règles de l'OMC et du protocole sur la biosecurité, et les conflits potentiels en découlant. Mais certains Etats (notamment les USA, le Canada, l'Argentine) voient dans l'utilisation du principe de précaution, du consentement préalable informé et de l'étiquetage des organismes vivants modifiés une volonté implicite de créer des obstacles au commerce international. Le principe de précaution est considéré comme un principe qui entre en conflit avec l'accord SPS (Sécurité phytosanitaire) qui prévoit la possibilité d'établir des restrictions à la libre circulation des marchandises pour des motifs environnementaux. Cette dérogation s'applique en cas de preuves scientifiques insuffisantes pour des risques avérés alors que le principe de précaution s'applique même en l'absence de certitude scientifique et pour des risques pas nécessairement avérés.

Dans le cadre de l'OMC, c'est le pays qui impose une mesure de restriction commerciale qui doit apporter la preuve que sa mesure ne viole pas les règles du libre-échange. Par contre, dans le protocole sur la biosécurité, c'est au pays exportateur d'organismes vivant modifié qu'il incombe de prouver que les marchandises échangés sont sans risque pour la santé humaine et animal ou pour l'environnement .

B / l'émergence du Principe de Précaution, une bonne nouvelle pour les citoyens ?

Le protocole sur la biosécurité vise à assurer un degré adéquat pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières (article 1 du protocole). Cet accord constitue, à n'en point douter, une avancée significative dans la construction d'un cadre juridique international en matière d'environnement. En effet, le protocole crée les conditions de la décision publique et de l'information. Aussi dégage – t – il la notion de l'accord préalable en connaissance de cause c'est-à-dire la possibilité pour un Etat souverain de statuer en connaissance de cause sur les risques ou avantages qu'il escompte de l'importation des organismes vivants modifiés. L'idée maîtresse du protocole est la proclamation du principe de précaution. L'article 10 alinéa 6 du protocole dit que « l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissance scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans

la partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question, pour éviter ou réduire au maximum ces effets défavorables potentiels ».

Le principe de Précaution se présente ainsi comme une tentative de conciliation entre le commerce international et la protection de l'environnement. Il exprime le refus des citoyens de déléguer aux décideurs publics ou privés, aux sociétés commerciales et instituts de recherches scientifiques le pouvoir d'engager le sort collectif au nom des promesses de maîtrise des risques. Les dangers éventuels encore mal cernés mais auxquels sont attachés des présomptions de gravité ou d'irréversibilité ne peuvent plus être tolérés. Il est important qu'un recul nécessaire soit observé entre les produits de la science et le pouvoir de décision même en l'absence de toute certitude scientifique. Le principe de Précaution vise, pour ainsi dire, l'instauration des rapports de confiance dans le vaste champ des intérêts contradictoires.

- **RAPPORT AVEC LE THEME DE LA CONFERENCE : LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ET LES RESSOURCES COMMUNES**

Les ressources communes visant aussi la prise en compte des droits et des cultures des communautés locales dans l'évolution du monde actuel, il apparaît urgent d'attirer l'attention de la société civile sur que le fait le développement accéléré et la libre circulation des OGM peuvent menacer sérieusement l'avenir des petits agriculteurs des pays en développement.

En effet, la complexité des techniques mises en œuvre, leur degré de technicité et leur coût vont entraîner la fragilisation voire la marginalisation des petits agriculteurs dans le contexte de la mondialisation des échanges. Dès lors, ceux-ci dépendront entièrement des multinationales pour l'achat des semences transgéniques. La mise en œuvre d'une nouvelle technologie de stélérisation des graines dite « terminator » qui empêche les graines de germer une fois replanter accentuera l'asservissement des communautés rurales. La menace est donc réelle.

Il importe donc d'agir maintenant pour que le développement de nouvelles technologies soient durables et puissent intégrer le système social et culturel propre aux communautés rurales. Il en va de leur survie.

- RESULTATS ESCOMPTES

· promotion du commerce durable et équitable
· Prendre en compte les particularités des pays en développement dans l'économie mondiale
· Partage juste et équitable des ressources de la biodiversité
· Contrôle d'accès aux ressources biologiques
· Reconnaissance des droits de communautés locales.